

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA,

A 2018- 671

Objet: Tableau d'avancement au grade de Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C;
- Vu la délibération n° C 2018-7 du Conseil d'Administration du 29 mars 2018 relative au rapport sur le personnel ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Administrative Paritaire Départementale des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie C en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers du Jura :

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er}: Le tableau d'avancement au grade de **Caporal-Chef** de Sapeurs-Pompiers Professionnels dans le cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de Sapeurs-Pompiers Professionnels est établi au titre de l'année 2018 dans l'ordre suivant :

Ordre de	Nom Prénom	Promouvable à partir	Unité
Priorité		de	d'affectation
1	GUILBERT Marie	01/07/2018	C.S.P. Lons-le-Saunier

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BESANÇON, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3: Monsieur le Chef du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers et Monsieur le Payeur Départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montinometre 2 6 JUIN 2018

Rrésident,

Persident PERNOT